

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2016
Annule et remplace la précédente version approuvée le 2 avril 2012

CHAPITRE 1 (Mode d'admission des membres de l'Association Française du Gaz, ci-après désignée par l'Association)

Article 1

Toute demande d'admission comme membre titulaire, associé ou partenaire doit être faite par écrit. Elle doit contenir l'adhésion aux statuts, un extrait K Bis pour les sociétés (ou une copie des statuts pour les autres organismes), ainsi qu'un rapport d'activité et les principaux éléments financiers permettant au Conseil d'apprécier la candidature.

Toute demande d'admission, comme membre sociétaire, doit être faite par écrit ; elle doit contenir l'adhésion aux statuts, énoncer les nom et prénom du candidat, sa date de naissance, sa nationalité, ses fonctions actuelles, son domicile ; cette demande doit être signée par le candidat et par un représentant habilité du membre titulaire ou associé qui le parraine.

Article 2

Les candidats sont informés immédiatement, par une lettre signée du président ou du délégué général* de la décision du Conseil d'administration. Les membres dont l'admission a été prononcée sont invités, en même temps, à verser leur droit d'inscription et leur cotisation pour l'année courante, le montant de la cotisation étant calculé prorata temporis. Ils peuvent ensuite prendre part aux travaux de l'Association.

Article 3

La qualité de membre à vie est décernée par le Conseil d'Administration sur proposition d'un Administrateur sans aucune démarche ni formalité de la part de l'intéressé.

CHAPITRE 2 (Administration)

Article 4

Un délégué général est nommé, sur proposition du président par le Conseil d'Administration pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. A ce titre :

- il assure le secrétariat du Conseil d'Administration,
- il exerce son autorité sur le personnel de l'Association,
- il organise, coordonne et contrôle les travaux de l'Association,
- il rend compte de ces travaux devant le Conseil d'Administration,
- il est membre de droit des commissions ou groupes de travail créés par l'Association.

En outre, le Conseil d'Administration, sur proposition du président, lui délègue tous pouvoirs qu'il juge utiles.

Il est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration sur proposition d'un administrateur.

* cf article 4

Article 5

Les membres du Bureau et le délégué général sont habilités à ordonnancer les dépenses à effectuer et les opérations de trésorerie nécessaires au fonctionnement de l'Association. Toutes les pièces de caisse doivent porter le visa de l'un d'eux.

Les personnes susmentionnées sont également habilitées à effectuer toutes opérations postales.

Article 6

Les membres paient à réception de l'appel de cotisation, dans le courant du premier trimestre de chaque année, la cotisation de l'année en cours fixée conformément à l'article 22 des statuts. Après paiement de la cotisation, il est délivré une attestation, tenant lieu de reçu.

CHAPITRE 3 (Sécurité financière)

Article 7

Des règles sont arrêtées par le Conseil d'administration sur proposition du Président et du Trésorier et définissent les conditions de passation des commandes et d'ordonnement des paiements. Elles respectent les principes suivants :

- les pouvoirs financiers du Délégué Général sont limités à un montant maximum de 10% du budget de l'Association. Tout engagement supérieur est soumis à l'accord préalable du Bureau ;
- l'ordonnement d'un paiement suppose la signature préalable d'un « bon à payer » par le signataire de la commande, attestant que les conditions de paiement sont satisfaites (prestation réalisée, commande livrée suivant les conditions de la commande) ;
- une même personne ne peut pas signer le « bon à payer » et ordonnancer le paiement ;
- une personne ne peut ni signer une commande ni ordonnancer un paiement à son propre bénéfice ;
- il est interdit de segmenter une commande ou un paiement pour respecter artificiellement un seuil fixé par les règles susvisées ;
- les commandes ou paiements (y compris les remboursements de frais) au bénéfice d'Administrateur(s) font l'objet d'un récapitulatif annuel lors de l'approbation des comptes de l'Association, nominatif en Conseil d'administration et global en Assemblée Générale.

CHAPITRE 4 (Organisation des travaux)

Article 8

Le Conseil d'Administration décide de la création de commissions et/ou groupes de travail pour étudier toute question intéressant l'industrie gazière dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activité. Les sujets sont proposés par les administrateurs ou par le délégué général.

Article 9

Le délégué général est chargé de constituer ces commissions ou groupes de travail en sollicitant les membres titulaires ou associés qui désignent les experts membres sociétaires qui participent aux travaux.

Les commissions ou groupes de travail sont présidés par une personnalité qualifiée désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du délégué général.

Le secrétariat des commissions ou groupes de travail est assuré par le délégué général ou l'un de ses collaborateurs.

En tant que de besoin, les commissions ou groupes de travail peuvent faire appel à des compétences externes pour participer à leurs travaux ou pour réaliser certaines études.

Les commissions ou groupes de travail soumettent leur plan de travail à l'approbation du Conseil d'Administration. Elles proposent également le budget et le financement approprié correspondant. Le rapport des travaux effectués est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est ensuite tenu à disposition de tous les membres de l'Association.

Article 10

Représentation dans les organismes nationaux et internationaux

Le Conseil d'Administration désigne les membres représentants de l'Association et fixe le cadre de leur mandat dans les organismes nationaux et internationaux.

Le délégué général propose au Conseil d'Administration les mandats des représentants dans les organismes nationaux et internationaux ainsi que la création d'éventuels groupes de travail chargés de préciser la position de l'Association. Il est informé du déroulement des travaux et en rend compte régulièrement au Conseil.

CHAPITRE 5 (Travaux et publications – Archives)

Article 11

Après approbation par le Conseil d'Administration, les travaux de l'Association sont tenus à disposition de tous les membres et peuvent être rendus publics. Dans ce cas, ils doivent porter la mention suivante : « l'Association n'est pas responsable de l'opinion de ses membres, même dans ses publications. Nul n'a le droit de reproduire ses publications sans une autorisation de l'Association ».

Article 12

L'Association assure la conservation au minimum de deux exemplaires de tous rapports ou publications faits par l'Association.

Les conditions de consultation et de communication de ces ouvrages et documents sont déterminées par le Conseil d'Administration sur proposition du délégué général.

Article 13

Sont conservés dans les archives de l'Association les originaux des procès-verbaux et comptes rendus des réunions de toute nature organisées par l'Association.

CHAPITRE 6 (Fonctionnement des collèges)

Article 14

Les collèges des titulaires, des associés et des partenaires se choisissent chacun, si besoin est, un président parmi les administrateurs représentant leur collège.

Article 15

Les réunions des collèges des titulaires, des associés et des partenaires se tiennent sur convocation du président du collège, à la demande de tout membre du collège ou du délégué général de l'Association.

Dans la perspective des réunions du Conseil d'Administration de l'Association, elles sont l'occasion de préciser les éventuels mandats donnés aux administrateurs représentant le collège, de définir les propositions à faire en Conseil sur les sujets à traiter par les commissions ou groupes de travail et, d'une manière générale, de contribuer au bon fonctionnement de l'Association.

Article 16

Le nombre d'administrateurs est fixé à dix-huit :

- 9 administrateurs désignés par le collège des titulaires,
- 6 administrateurs élus par le collège des associés
- 1 administrateur élu par le collège des partenaires
- 2 administrateurs élus par le collège des sociétaires.

Article 17 a

Dans le **collège des titulaires**, les administrateurs sont désignés par les membres titulaires de la façon suivante :

- 3 par ENGIE,
- 1 par le Comité Français du Butane et du Propane (CFBP)
- 1 par EDF
- 1 par GRDF
- 1 par GRTgaz
- 1 par TIGF
- 1 par Total.

Cette répartition est réexaminée, à la demande d'un membre titulaire, lors d'une réunion du collège des titulaires précédant l'Assemblée Générale ordinaire. Un membre titulaire peut obtenir au maximum quatre sièges au Conseil d'Administration.

Article 17 b

Dans le **collège des associés**, les administrateurs sont élus à bulletin secret lors d'une réunion du collège.

Chaque membre associé détient un nombre de droits de vote proportionnel à sa cotisation avec un plafond de 20 droits. La cotisation de base servant au calcul du nombre des droits de vote est fixée par le Conseil d'Administration.

Tout membre associé à jour de ses cotisations peut se porter candidat pour un poste d'administrateur. Un membre associé ne peut pas obtenir plus d'un poste d'administrateur.

Article 17 c

Dans le **collège des partenaires**, les administrateurs sont élus à bulletin secret lors d'une réunion du collège.

Chaque membre partenaire détient un droit de vote.

Tout membre partenaire à jour de ses cotisations peut se porter candidat pour un poste d'administrateur.

Article 17 d

Le **collège des sociétaires** élit ses administrateurs à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale ordinaire selon un règlement électoral préalablement fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre sociétaire à jour de ses cotisations peut se porter candidat pour un poste d'administrateur.

Article 17 e

Pour les **collèges des associés, des partenaires et des sociétaires**, sont élus administrateurs ceux qui, dans la limite des postes à pourvoir, ont recueilli le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, le plus âgé l'emporte.

Les candidats non élus lors de l'élection des administrateurs représentant le collège des sociétaires constituent les suppléants dans l'ordre des voix obtenues.

CHAPITRE 7 (Distinctions - Concours et prix)

Article 18

Distinctions

Pour services exceptionnels rendus à l'industrie du gaz et à l'Association, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décerner à l'un de ses anciens présidents le titre de président d'honneur.

D'autre part, une médaille commémorative est attribuée à tous les membres sociétaires comptant cinquante années d'appartenance à l'Association.

Article 19

Concours et prix

L'Association peut instituer des concours et attribuer des prix pour tous les travaux, études ou découvertes considérés comme utiles à l'industrie du gaz.

Le Conseil d'Administration approuve les conditions de ces concours ou prix.

CHAPITRE 8 (Radiations)

Article 20

L'article 24 des statuts prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de prononcer la radiation en particulier pour non-paiement de la cotisation.

Dans ce cas, trois mois après notification de la cotisation, une lettre recommandée est adressée à l'intéressé. Faute de paiement dans un délai de trois mois, la radiation est prononcée d'office.

Dans les autres cas, le délégué général rassemble les éléments de la cause dans un rapport sur lequel le Conseil d'Administration statue.